



HYDREAULYS

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 24 septembre 2020
(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION N° 2025/03

Nature de l'acte : Marché public de prestations de service

Objet : Marché public n°2024-27 - Sans publicité ni mise en concurrence préalables – Marché de prestations de gestion des embâcles et d'entretien de la végétation rivulaire sur le territoire du syndicat HYDREAULYS - Attribution et signature du marché.

Le Président d'HYDREAULYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2512-5-8 et R 2122-8,

Vu la délibération du comité syndical en date du 24 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité, dans le cadre de la compétence GEMAPI, d'assurer la gestion et la restauration de la végétation rivulaire du Ru de Gally sur les communes d'HYDREAULYS traversées par ce cours d'eau et ses affluents sur un linéaire de 17 kilomètres, dans un souci d'amélioration de la qualité physique, hydraulique, biologique, physico-chimique et paysagère, tout en minimisant le risque d'inondation,

Considérant la proposition de la société BELBEOC'H en date du 16 janvier 2025 faisant suite à des échanges et des négociations organisées par le service GEMAPI et qui ont abouti à la passation d'un marché public établi dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande,

Considérant le cahier des clauses valant acte d'engagement (C.C.V.A.E) établi en conséquence, signé par le représentant de la société BELBEOC'H,

DECIDE :

D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché public de prestations de service établi dans le cadre d'un accord cadre à bons de commande n°2024-27 relatif à « la gestion des embâcles et l'entretien de la végétation rivulaire sur le territoire du syndicat HYDREAULYS », avec la société **BELBEOC'H SAS**, représentée par son directeur général, Benoît CERF, dont le siège social est situé 8 rue des Hauts Reposoirs à LIMAY (78520) - SIRET : 408 297 786 00050 au motif qu'elle présente une offre économiquement avantageuse.

D'INDIQUER que l'accord cadre comprend est conclu sans minimum, mais avec un montant maximum strictement inférieur à 40 000 € HT pour toute la durée du marché.

D'INDIQUER que la durée du marché est d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire et qu'il n'est pas reconductible.


Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20250130-D202503-AR
Date de réception préfecture : 31/01/2025

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif HYDREAULYS GEMAPI 2025 et suivants.

DE PRECISER que la présente décision sera publiée sur le site internet d'HYDREAULYS et insérée dans le registre des délibérations du Syndicat.

Versailles, le 29 janvier 2025




Marc TOURELLE
Président d'HYDREAULYS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de réception en Préfecture ;*
- *Date de sa publication sous format électronique via le site internet du Syndicat.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse express ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20250130-D202503-AR
Date de réception préfecture : 31/01/2025